

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 28 Mars 2019

10167

■ **Approbation d'une convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole AMP assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ». Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, SIBVH.

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral, le SIBVH a pour objet, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la

prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin versant de l'Huveaune,.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Il intervient dans le cadre de déclarations d'intérêt général, en cas de défaillance des propriétaires riverains ou des organisations qui leur sont substitués, et n'a donc pas vocation à intervenir lorsque ces propriétaires ou de telles organisations assurent l'entretien de ces espaces, comme c'est par exemple le cas sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de ces compétences transférées, il est amené à participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI, ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des administrés.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2018/2020 de 455 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de déléguer au syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article 4-III de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'exercice de certaines de ses compétences pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés.

Il est précisé que des missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au syndicat :

- pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI,
- pour l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.

Au titre de la présente convention, le syndicat s'engage à mener à bien les opérations suivantes

- 1 - Aménagement GEMAPI du **Parc de la Confluence à Auriol** : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation

- 2 - Aménagement GEMAPI de l'Huveaune **entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement »** : maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI
- 3 - Aménagement GEMAPI de **l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille** : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire
- 4 - Aménagement des **berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville** : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche.
- 5 - Aménagement de la **zone d'activités Aubagne-Gémenos** : études et travaux d'aménagement du Fauge-Maïre dans le cadre de l'aménagement de la zone du **secteur de Camp de Sarlier**, poursuite de l'accompagnement technique de la Métropole et des aménageurs privés de la mise en œuvre d'un schéma global de l'eau (AMO). Construction d'une **feuille de route en déclinaison des résultats de l'Atelier des Territoires / imperméalisation dans la zone d'activités Aubagne-Gémenos**.
- 6 - Aménagement GEMAPI des **berges à Roquevaire** dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David. Contribution aux études et accompagnement à la mise en œuvre. Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au SIBVH pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI .

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n° N 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire.
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019 relative à la convention de quasi-régie avec le SIBVH
- L'avis de la commission Cadre de vie, Traitement des Déchets, Eau et Assainissement de la Métropole ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SIBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune ;
- Considérant que la présente convention fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SIBVH pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Sont approuvés les montants financiers détaillés dans la convention. :

- 105 000 euros pour 2019
- 55 000 euros pour 2020 (à compléter selon les données complémentaires en attente de validation)

Les crédits nécessaires seront imputés au du budget annexe GEMAPI 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour les années suivantes les montants seront à confirmer suite aux votes des budgets et sous réserve des disponibilités des crédits.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer la présente convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement , Pluvial et GEMAPI

Roland GIBERTI

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIÉS DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SIBVH)

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, SIBVH.

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral, le SIBVH a pour objet, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin versant de l'Huveaune,.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Il intervient dans le cadre de déclarations d'intérêt général, en cas de défaillance des propriétaires riverains ou des organisations qui leur sont substitués, et n'a donc pas vocation à intervenir lorsque ces propriétaires ou de telles organisations assurent l'entretien de ces espaces, comme c'est par exemple le cas sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de ces compétences transférées, il est amené à participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI, ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des administrés.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2018/2020 de 455 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de déléguer au syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article 4-III de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'exercice de certaines de ses compétences pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés.

Au titre de la présente convention, le syndicat s'engage à mener à bien les opérations suivantes

- 1 - Aménagement GEMAPI du **Parc de la Confluence à Auriol** : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation
- 2 - Aménagement GEMAPI de l'Huveaune **entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement** : maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI

- 3 - Aménagement GEMAPI de **l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille** : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire
- 4 - Aménagement des **berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville** : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche.
- 5 - Aménagement de la **zone d'activités Aubagne-Gémenos** : études et travaux d'aménagement du Fauge-Maire dans le cadre de l'aménagement de la zone du **secteur de Camp de Sarlier**, poursuite de l'accompagnement technique de la Métropole et des aménageurs privés de la mise en œuvre d'un schéma global de l'eau (AMO). Construction d'une **feuille de route en déclinaison des résultats de l'Atelier des Territoires / imperméalisation dans la zone d'activités Aubagne-Gémenos**.
- 6 - Aménagement GEMAPI des **berges à Roquevaire** dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David. Contribution aux études et accompagnement à la mise en œuvre. Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au SIBVH pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI .



Convention de délégation de compétences pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune

Entre les soussignés :

- La métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par «métropole»), représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, 932 avenue de la Fleuride, 13400 AUBAGNE, représenté par son Président, Monsieur Christian OLLIVIER

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 et exclusive au 1er janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire ou exclusive de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gémapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concernés. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2022.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEAMPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de l'Huveaune est le suivant :

N°	ACTION	Porteur	Territoire	Type	Etat Avancement Calendrier	CoûtsHT prévisionnels programme 2018/2020 (valeur juin 2018)	2018 (CLECT + BP)	2019 (TAXE)	2020 (TAXE)	
							TOTAL	TOTAL	TOTAL	
							3 510 500	5 430 500	5 400 500	
ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES PAR LES COMMUNES								3 510 500	3 540 500	3 510 500
dont ACTIONS RÉALISÉES par les syndicats partenaires								1 014 327	1 040 914	1 040 914
	SIBVH						373 402	399 989	399 989	
	Travaux sur communes du BV (hors adhesion SIBVH)	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			53 174 €	0	26 587	26 587	
	Personnel et charges de fonctionnement									
	Portage du Contrat de Rivière et actions du programme, hors travaux et études GEMAPI : réseau suivi qualité, ressource en eau, valorisation, eau et aménagement.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune							
	Portage du PAPI et actions du programme, hors travaux et études GEMAPI (connaissance allée, nuisement, vulnérabilité, ouvrages/digues, culture du risque, gestion de crise, surveillance, eau et aménagement) / études coûts-bénéfices- genre: albatre de participation citoyenne)	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune							
	Travaux d'entretien des cours d'eau : DIG Huveaune et affluents des 7 communes historiquement membres du SIBVH.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune							
	Maîtrise d'œuvre, travaux et procédures réglementaires : synergie entre réduction de vulnérabilité, restauration et valorisation des cours d'eau.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			1 120 206 €	373 402	373 402	373 402	
	Poursuite des grands projets et mise en œuvre du schéma directeur de gestion des cours d'eau du bassin versant et du PAPI : études, maîtrise d'œuvre, travaux et procédures réglementaires	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune							
ACTIONS NOUVELLES								1 890 000	1 890 000	
dont ACTIONS A RÉALISER par les syndicats partenaires								0	1 250 000	1 290 000
	CONVENTION SIBVH						0	400 000	400 000	
	Travaux d'entretien des cours d'eau étendus	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune							
	Extension du périmètre d'intervention du Syndicat : DIG et travaux d'entretien	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			700 000 €	0	350 000	350 000	
	Municipalisation Métropole et portiques publiques									
	Etudes complémentaires GEMAPI Stratégie GEMAPI AMP	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			100 000 €	0	50 000	50 000	

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral du/2019, le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune a pour objet, sur le bassin versant de l'Huveaune, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Il intervient dans le cadre de déclarations d'intérêt général, en cas de défaillance des propriétaires riverains ou des organisations qui leur sont substitués, et n'a donc pas vocation à intervenir lorsque ces propriétaires ou de telles organisations assurent l'entretien de ces espaces, comme c'est par exemple le cas sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de ces compétences transférées, le syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est porteur d'un Contrat de Rivière en cours de mise en œuvre et d'un PAPI

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 455 000 euros (montant révisé pour 2020) permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

-à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

-à la prévention et à la défense contre les inondations.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de déléguer au syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article 4-III de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'exercice de certaines de ses compétences pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés.

Il est précisé que des missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au syndicat :

- pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI,

- pour l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.

ARTICLE 1 : SERVICES ET ETUDES REALISES PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le syndicat s'engage à mener à bien les opérations suivantes :

1. Aménagement GEMAPI du **parc de la confluence à Auriol** : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation.
2. Aménagement GEMAPI de l'Huveaune **entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement** : maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration au programmes d'actions du PAPI
3. Aménagement GEMAPI de **l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille** : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire
4. Aménagement des **berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville** : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche.
5. Aménagement de la **zone d'activités Aubagne-Gémenos** : études et travaux d'aménagement du Fauge-Maire dans le cadre de l'aménagement de la zone du **secteur de Camp de Sarlier**, poursuite de l'accompagnement technique de la Métropole et des aménageurs privés de la mise en œuvre d'un schéma global de l'eau (AMO). Construction d'une **feuille de route en déclinaison des résultats de l'Atelier des Territoires / imperméalisation dans la zone d'activités Aubagne-Gémenos**.

6. Aménagement GEMAPI des **berges à Roquevaire** dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David. Contribution aux études et accompagnement à la mise en œuvre.

Le contenu et les modalités de réalisation de chaque action ci-dessus sont présentés dans une fiche annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

Un comité technique est constitué, il réunit les services de la Métropole et ceux du syndicat pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations des missions confiées. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.

Un comité de pilotage élu, pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de la Métropole ou du Syndicat. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an. Les convocations à ces instances se font à l'initiative du Syndicat.

La Métropole s'engage à fournir au syndicat les éléments en sa possession lié à l'objet des missions. La Métropole désigne un interlocuteur du syndicat, commun ou spécifique par action, pour faciliter l'avancée des actions par la mobilisation des autres Directions et Services concernés de la Métropole.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage. Un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu dans ce cadre et pourra, au besoin donner lieu à des réorientations des missions menées.

Un rapport par mission sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage.

Le Syndicat fera part de toute difficulté dans l'organisation des missions pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec la Métropole.

Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des deux parties. Les deux parties s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la métropole et le Syndicat.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le syndicat a pour objectif de mener à bien le programme d'études et de travaux correspondant aux opérations définies à l'article 1.

Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le syndicat qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Métropole à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du syndicat et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier et **outre les éléments sur lesquels la Métropole s'engage à soutenir le Syndicat selon l'article 2 (et précisés dans le cadre du suivi conjoint de la mise en œuvre de chaque action)**, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en arrêter le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

4.1 : FINANCEMENT

Le syndicat fait son affaire des dépenses relatives à l'exercice des compétences déléguées.

La collectivité contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution.

Le Syndicat informera la métropole de la consistance et du coût prévisionnel des opérations afin que la Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant.

Il informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

Cette contribution est fixée, à titre prévisionnel, à un montant permettant de couvrir la part d'autofinancement par le syndicat des opérations suivantes :

Objet	2019		2020	
	Contribution prévisionnelle d'AMP (autofinancement du Syndicat)	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € TTC	Contribution prévisionnelle d'AMP € HT	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HT
Aménagement du parc de la confluence à Auriol	0 (report 2018)	757 805 €	5 000	20 000
Traitement des points de débordement entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune	50 000 €	70 000 €	50 000	70 000
Aménagement de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille	20 000 €	109 980 €	A compléter dans version finalisée de la convention	A compléter dans version finalisée de la convention
Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville	10 000 €	30 000€	A compléter dans version finalisée de la convention	A compléter dans version finalisée de la convention
Aménagement de la zone d'activités Aubagne-Gémenos	20 000 €	57 790 €	A compléter dans version finalisée de la convention	A compléter dans version finalisée de la convention
Aménagement GEMAPI des berges à Roquevaire	5 000 €	5 000 €	A compléter dans version finalisée de la convention	A compléter dans version finalisée de la convention
Fonctionnement (moyens humains)- forfaitaire	(35 000 €)		(65 000€)	
Total prévisionnel	105 000€			

Le cout prévisionnel pourra être ajusté si les couts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux couts fixés par convention et/ou si les parties mobilisent des co-financements différents de ceux pressentis au moment de l'établissement de la présente convention.

Son montant pourra être ajusté en conséquence par voie d'avenant.

4.2 MODALITES DE REGLEMENT

Un premier acompte sera appelé et versé à l'issue du premier semestre de la première année. Le montant sollicité pour cet acompte sera égal à la moitié du montant prévisionnel annuel de la convention.

Les acomptes suivants seront versés semestriellement au regard des montants totaux à engager actualisés.

Le solde sera versé au terme de la convention.

Remarque SIBVH : La part de fonctionnement est incontournable, s'il n'est pas versé dans sa totalité, cela ferait augmenter la contribution statutaire. Comment pouvons-nous traiter ceci ?

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il appartiendra à la Métropole de solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le syndicat pourra également solliciter les subventions auxquelles il pourrait être spécifiquement éligible et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le syndicat tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 – SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le syndicat est substitué à la collectivité dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2–DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le syndicat de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le syndicat en fait mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le syndicat transfère à la Métropole l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

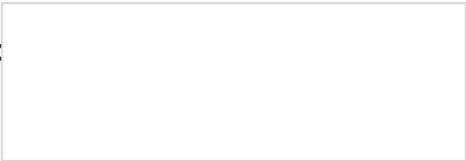
Les signataires de la présente convention s'engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 7 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Po  ence

Martine VASSAL

**Pour le Syndicat du Bassin Versant de
l'Huveaune
Le Président**

Christian OLLIVIER